

Cahier des Clauses Administratives Particulières – C.C.A.P.

HMN26T06TRX

Marché public de travaux – AOO

**Lot n°2 - Travaux TCE d'extension neuve et restructuration de la future plateforme de
Biologie Pathologie Hospitalo-Universitaire de territoire - Hôpital Henri MONDOR**

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution des travaux prévus dans l'opération suivante : **Lot 2 - Travaux TCE d'extension neuve et restructuration de la future plateforme de Biologie pathologie Hospitalo-Universitaire de territoire, Hôpital Henri MONDOR**

Lieu d'exécution de l'opération :
AP-HP Hôpital Henri Mondor
1, rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers de clauses techniques particulières de chacun des lots.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées auprès de la Direction des Investissements, Travaux, Ingénierie, Maintenance et Equipements (DITIME) des Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (HUHM), jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable des marchés l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition du marché

1.2.1. – Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.2. – Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en lot unique.

ARTICLE II – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G.), les pièces constitutives des marchés sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le présent C.C.A.P. et son annexe 1 ;
- Le planning prévisionnel
- Le RICT du bureau de contrôle
- Le PGC du CSPS
- La notice d'organisation et desserte du chantier
- Le plan d'Installation de Chantier
- Les Diagnostics
- Les documents constituant le DCE de la MOE :
 - Le CCTPC
 - Les annexes du CCTPC énumérées au document « Liste des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises »
 - les autres pièces écrites techniques communes
 - les différents cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
 - Les pièces graphiques architectes
 - Les pièces graphiques corps d'état techniques
 - plans, notices, schémas, synoptiques ;

- Les autres pièces écrites ou graphiques énumérées dans le document "Liste des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises" et qui ne sont pas listées présentement à l'article II de ce document, par ordre d'apparition, et à l'exception des pièces spécifiées « pièces non contractuelles ».
- La DPGF
- Le mémoire technique du titulaire ;

Nota : "La D.P.G.F. n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles."

Les pièces générales :

- les normes européennes et normes française, homologuées par l'AFNOR, et incluant les Documents Techniques Unifiés (DTU)
 - Les recommandations professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits - Agence Qualité Construction AQC)
 - Les règles professionnelles acceptées par la C2P
 - Les avis techniques et Documents Techniques d'Application en liste de verte de la C2P
 - Les Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEX) favorables, considérées en Technique Courante par la C2P
 - les agréments techniques européens,
 - les spécifications techniques communes,
 - les normes nationales transposant des normes internationales,
 - les autres normes internationales,
 - les autres référentiels élaborés par les organismes européens de normalisation, ou lorsque ceux-ci n'existent pas, les - autres normes nationales, les agréments techniques nationaux, ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul, et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits,
 - les spécifications techniques définies par les entreprises et largement reconnues par elles, telles que les règles professionnelles non examinées par le C2P mais acceptées par le bureau de contrôle et par l'assureur Dommage Ouvrage du projet
 - Les Enquêtes Techniques Nouvelles acceptées par le bureau de contrôle et par l'assureur Dommage Ouvrage du projet
- Le cas échéant, les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le titulaire ;
 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent C.C.A.P. ;
 -
 - Les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.

Dans le cas où les pièces d'un même rang seraient en contradiction, l'entreprise le soumettre à l'arbitrage de la MOEX

ARTICLE III – AUTRES INTERVENANTS

3.1. – Maîtrise d'œuvre/BET

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupe architectes/ bureau d'études / OPC :

GROUPE 6 ARCHITECTES

94 Avenue Ledru Rollin
75011 PARIS

IGREC INGENIERIE SAS

127 avenue d'Italie - CS 21405
75214 PARIS CEDEX 13

3.2. – Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

Philippe Lefrançois

QUALICONSULT

127/131 Chemin Des Bassins, Zone Europarc

94035 CRETEIL

3.3. – Coordination Sécurité et protection de la santé

KHAMIS Massinissa

Coordonnateur SPS . IC CSPS ILE DE FRANCE.

APAVE/APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE

10 Place Fulgence Bienvenue - Bussy St Georges (77)

3.4. – Coordination Système de sécurité incendie

La coordination système de sécurité incendie (CSSI) est assurée par :

IGREC INGENIERIE SAS

127 avenue d'Italie - CS 21405

75214 PARIS CEDEX 13

ARTICLE IV – PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1. - Caractéristiques du prix

Le prix est un prix global et forfaitaire révisable.

4.2. – Modalités de révision du prix

En application des dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique, les marchés régis par le présent C.C.A.P. tiennent compte des variations économiques.

La date d'établissement des prix est fixée au mois d'AVRIL 2026 (M0).

La périodicité de révision retenue est mensuelle à compter de la date d'établissement des prix.

La révision des prix est calculée en fonction de la formule de révision suivante : $P = P_0 \times [0,125 + 0,875 (Z)]$ dans laquelle :

- P_0 est le prix à la date de l'établissement définie ci-avant,
- 0,125 est la partie fixe (la valeur minimale est de 12,5% du prix initial),
- Z est la partie variable de la formule (0,875).

La révision des prix est calculée en fonction du lot concerné par application des indices suivants :

N° de lot	Désignation	Indice de révision
02	Lot n°2 - Travaux TCE d'extension neuve et restructuration de la future plateforme de Biologie Pathologie Hospitalo-Universitaire de territoire - Hôpital Henri MONDOR	BT 01

4.3. - Répartition des paiements

L'A.E. précise la répartition des sommes dues à l'entrepreneur titulaire et, le cas échéant, à ses sous-traitants.

4.4. - Contenu des prix

Les stipulations de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent, sauf lorsque le présent CCAP en dispose expressément autrement.

Les prix de chaque marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis en tenant compte notamment, et sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;
- Des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
- De la participation aux dépenses d'intérêt commun et au compte des dépenses communes telle qu'elle est prévue dans les différents C.C.T.P. ;
- Des présentations d'échantillons, prototypes, locaux témoins ;
- Des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- De la rémunération directe par les entrepreneurs de la valorisation des tâches.
- Chaque entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs, d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.
- Des mesures nécessitées par le fonctionnement des établissements.

Chaque entrepreneur, quelle que soit sa spécialité devra, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des emplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Dans le cas où il intervient sur la voie publique pour exécution de son lot, chaque entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique, sur les voies privées de l'établissement ou à l'intérieur des bâtiments et établissements pour la protection des passants ou des occupants ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

4.5. – Règlement du prix des travaux

Les stipulations de l'article 12 du C.C.A.G. Travaux sont applicables au règlement du prix des travaux sous réserves des précisions suivantes.

4.5.1. - Acomptes

Le paiement des acomptes est subordonné à l'acceptation des situations visées par le maître d'œuvre. Les acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels.

Dans le cadre de la dématérialisation de la facturation des personnes publiques, le titulaire du marché adresse ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

4.5.2. - Délai maximum de paiement - Intérêts moratoires - Indemnité forfaitaire

Le délai de paiement de 50 jours qui s'impose à l'acheteur est prévu à l'article R. 2192-11 1° du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le maître d'œuvre à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Au-delà de ce délai global de paiement, le taux applicable sera fixé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ces opérations de refinancement majoré de 8 points.

Conformément aux articles R2192-35 et R2192-36 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

4.6. - Décompte final

La demande de paiement finale est établie en deux exemplaires.

Le décompte final est établi en application des stipulations des articles 12.3, 12.4 et 12.5 du C.C.A.G. Travaux.

4.6.1. - Attachements

Sans objet.

4.6.2. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

4.7. Paiement des sous-traitants

En application des articles R.2193-.10 à R.2193-16 du code de la commande publique, la déclaration au maître d'ouvrage de tous les sous-traitants, ainsi que le paiement direct par autoliquidation pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 Euros T.T.C. sont obligatoires.

Le sous-traitant établit son projet de décompte sur le formulaire « demande de paiement » tenu à disposition par le pouvoir adjudicateur et adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le cas échéant, il est soumis aux dispositions relatives à la facture électronique. Le titulaire a alors 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le cas échéant il est soumis aux dispositions relatives à la facture électronique de l'article R. 2193-16 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

4.8 Agrément des sous-traitants/qualifications

N°	Lot 02 - Libellé Corps d'état	Qualifications professionnelles exigées, ou équivalent	A justifier à la remise de l'offre	S'engager à produire avant intervention
01	Désamiantage - Curage - Démolition	1112 + 1552		x
02	Terrassements - Gros œuvre - charpente métallique	1292 2112 + 2212 + 2412 + références	x	
03	Etanchéité - couvertures	3 213		x
04	Façades - bardages	3813, 7132		x
05	Menuiseries extérieures - occultations	3522, 3723, 4512	x	
06	Cloisons sèches - doublages - cloisons de laboratoires	4133 , 9132		x
07	Menuiseries intérieures - Agencements	4211, 4323, 6622, 9112 + Références		x
08	Métallerie	4 412		x
09	Revêtements de sols	6223, 6233, 6312, 6323		x
10	Peinture	6 112		x
11	Plafonds - suspendus	6 612		x
12	Appareils élévateurs	Références		x
13	Cloisons isothermes	7 311		x
14	VRD	1311, 1321, 1341		x
15	Aménagements paysagers	QUALIPAYSAGE P120, E131, VT 810 + Références		x
16	Courants forts	Installations électrique 45 MGTI : moyen et gros tertiaire-industrie Classe 5 de 50 à 250 exécutants	x	
17	Courants faibles - SSI - GTB	Courant faible MGTI (65) CFMGTI3 étude et réalisation de 4 références par ses propres moyens Classe 4 de 20 à 49 exécutants	x	
18	CVCD	5313 + références	x	
19	Plomberie	5 113	x	
20	Fluides Médicaux	5121, 5122 + références		x
21	Equipements de laboratoire et paillasse	9132 + références		x
22	Transports pneumatiques	références		x

ARTICLE V – DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1. Délai d'exécution des travaux

5.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant l'ensemble du présent marché, est fixé dans l'A.E. Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation (voir article VIII du présent C.C.A.P.), la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans le délai global d'exécution défini ci-avant. Ces délais d'exécution, qui figurent au calendrier prévisionnel d'exécution, partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché. La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service.

5.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini au V.5.1.1 ci-avant, l'entreprise titulaire du marché établit Le calendrier détaillé d'exécution faisant apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose chaque lot, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération, les dates jalons, les opérations préalables à la réception. Pour l'établissement de ces calendriers, chaque entrepreneur doit, dans les DIX jours suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- La cadence d'exécution ;

- Les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, etc...

Après mise au point en accord avec les entrepreneurs et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ces calendriers détaillés sont notifiés par ordre de service aux intervenants, le calendrier détaillé d'exécution final étant notifié à la fin de la période de préparation. Le calendrier détaillé d'exécution devient contractuel. Chaque entrepreneur est tenu de respecter, pour ce qui le concerne, les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au présent article ci-après. Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître de chantier.

5.2. Prolongation du délai d'exécution

Les délais fixés au calendrier contractuel détaillé d'exécution sont réputés hors intempéries. Toute prolongation de ce délai s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18.2 du C.C.A.G.-Travaux

5.3. Pénalités pour retard

En complément des indications de l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux et en cas de retard sur les délais contractuels fixés par le calendrier détaillé d'exécution des travaux devenu contractuel, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les modalités ci-après définies. Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux du lot concerné et la date d'achèvement des travaux telle que prévue dans le calendrier détaillé d'exécution définitif des travaux dudit lot sans neutraliser les diverses interruptions.

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux concernant le montant de la pénalité, en cas de retard dans l'exécution des travaux, pour lesquels un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une retenue par jour calendaire de 1/3000ème du montant HT des travaux.

Lot concerné	Jalon	Désignation	Zone	Délai de prévenance (semaines)	Échéance du Délai (jours calendaires)	Pénalités en cas de retard (du montant du marché)
LOT 01	T01	Démarrage travaux préparatoires	Plateforme emprise bâtiment neuf et parking morgue	0		
LOT 01	DP-01	Fin des travaux préparatoires et mise à disposition (Mâd) de la plateforme	Plateforme emprise bâtiment neuf et parking morgue		T01+120	1/3000
LOT 02	T02	Lancement du marché travaux lot 02	Toutes zones	0		
LOT 02	DG-02	Réception générale	Touts zones		DG02+1584	1/3000
LOT 02	T02	Démarrage travaux bâtiment neuf et restructuration bât. R, ES1 phase 1	Bâtiment neuf et bât. R ES1 zone 1	0		
LOT 02	DP-02	Mise à disposition anticipée de la PHD	Bâtiment neuf		T02+576	1/3000
LOT 02	DP-03	Réception partielle du bâtiment neuf	Bâtiment neuf		T02+604	1/3000
LOT 02	DP-04	Réception partielle du bât. R, ES1 zone 1	Bât. R ES1 zone 1		T02+604	1/3000
LOT 02	T03	Démarrage travaux restructuration bât. R, ES1 phase 2	Bât. R ES1 zone 2	2		
LOT 02	DP-05	Réception partielle de l'ES1 zone 2	Bât. R ES1 zone 2		T03+302	1/3000
LOT 02	T04	Démarrage travaux restructuration bât R, ES1 phase 3	Bât. R ES1 zone 3	2		
LOT 02	DP-06	Réception partielle de l'ES1 zone 3	Bât. R ES1 zone 3		T04+212	1/3000
LOT 02	T05	Démarrage travaux restructuration bâtiment A, RDCH phase 4A	Bât. A zone basse	2		
LOT 02	DP-07	Réception partielle du bâtiment A zone basse	Bât. A zone basse		T12+211	1/3000
LOT 02	T06	Démarrage travaux restructuration bâtiment A RDCH phase 4B	Bât. A zone haute	2		
LOT 02	DP-08	Réception partielle du bâtiment A zone haute	Bât. A zone haute		T12+233	1/3000

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple constat du retard. Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte récapitulatif. Le maître de l'ouvrage se réserve également la possibilité, en cours travaux, de décompter les pénalités sur les décomptes provisoires présentés par les entreprises. Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche. Ces retenues pourront être annulées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

5.4. Pénalités pour retard dans la levée des réserves de parfait achèvement

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas, dans les 2 mois calendaires qui suivent la date de la réception prononcée prise par le Maître d'ouvrage, assortie de réserves, remédié aux imperfections ou malfaçons notées contradictoirement lors des opérations de réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

1/3000ème du montant HT de la phase travaux par jour calendaire de retard en application de l'article 19 du CCAG travaux.

5.5. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Retard dans l'installation de chantier	Par jour calendaire : 760 € (Sept cent soixante euros)
Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	Par jour calendaire et par infraction constatée : 380 € (Trois cent quatre-vingt euros)
Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne	Par jour calendaire et par infraction constatée : 150 € (Cent cinquante euros)
Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Par jour calendaire et infraction constatée : 120 € (Cent vingt euros)
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)	Par document et par jour calendaire de retard : 120 € (Cent vingt euros)
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction, des deux locaux témoins et des appareillages fournis par le Titulaire	Par jour calendaire : 1000 €
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.)	Par jour calendaire : 1000 € (mille euros)
Non-respect des prescriptions du service hygiène de l'hôpital	Par jour calendaire à compter de demande de levée de l'infraction : 1000 € (mille euros)
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	Par jour calendaire : 150 € (Cent cinquante euros)
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Retard dans le nettoyage du chantier	Par jour calendaire : 100 € (cent euros)
Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier <i>Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence</i>	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Défaut de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier	Par infraction et par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Absence de bac décanteur ayant rejet aux égouts publics des dispositifs de nettoyage et décrochage des engins	Par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros)
Non-retour des ordres de service dans un délai de dix jours calendaires décompté comme précisé à l'article 3.2 du C.C.A.G.	Par infraction : 300 € (Trois cent euros)
Non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, présence de personnel d'une entreprise sous-traitante non agréée	Maximum 10% du montant du marché ou du montant des amendes prévues au code du travail (45 000 euros).

5.5. Cumul des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, toutes les pénalités énumérées ci-avant au présent article sont cumulables et non plafonnées.
Elles n'ont pas d'effet libératoire.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le mandataire devra répartir les pénalités entre les cotraitants selon leurs responsabilités. A défaut le mandataire subit sur ses créances les pénalités nettes de taxes (ni révisables, ni actualisables)

ARTICLE VI – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Cautionnement - Retenue de garantie

6.1.1 - Marchés sans retenue de garantie

Lots pour lesquels le montant du marché est inférieur ou égal à 152 450 Euro T.T.C

Lots pour lesquels le marché a été attribué à une société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.).

Aucune garantie particulière n'est demandée aux titulaires des lots précités. Cette exemption vise également la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire qui lui serait substituable.

6.1.2 – Marchés avec retenue de garantie

Lots pour lesquels le montant du marché est supérieur 152 450 €T.T.C.

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Il sera appliqué sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à chaque entrepreneur une retenue de garantie de 5%. Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle ou solidaire est établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs ou la caution levée à l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du maître de l'ouvrage. Toutefois, pour tous les lots, dans la mesure où l'entrepreneur aura rempli toutes les obligations de son marché et entre autres celle du « parfait achèvement », définie à l'article 44.1 du C.C.A.G., la retenue de garantie (la garantie à première demande ou la caution) pourra, à la demande de l'entrepreneur et après accord du maître d'œuvre, être réduite à 2,50 % du montant toutes taxes comprises figurant au décompte général.

6.2 - Avance forfaitaire

Pour les lots dont le titulaire est une PME, une avance d'un taux minimal de 30% pourra être accordée.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base T.T.C.;
- pour les lots dont le délai d'exécution dépasse un an, à 5 % du montant des travaux ou des fournitures à exécuter dans les douze premiers mois à compter de la date de notification de l'acte qui comporte le commencement des travaux.

Le remboursement de l'avance intervient dans les conditions fixées à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2193-19 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct

Le versement de cette avance, dont le montant est au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

6.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE VII – MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

7.1 - Provenance des matériaux et produits de construction

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

ARTICLE VIII – IMPLANTATION DES OUVRAGES

PLAN GENERAL D'IMPLANTATION 10.1 :

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG Travaux, le plan général d'implantation est établi par le Titulaire du marché et soumis au visa du maître d'œuvre.

PIQUETAGE GENERAL 10.2 :

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le Titulaire du marché est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité au piquetage des ouvrages, conformément au plan général d'implantation, et à ses frais.

Ces opérations devront être exécutées par un géomètre agréé.

PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 10.3 :

Cet article déroge à l'article 27.3 du CCAG Travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les mêmes conditions que pour le piquetage général.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le Titulaire doit 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Par dérogation à l'article 27.3 alinéa 1er du CCAG Travaux, les sondages préalables sont effectués à la charge du Titulaire, et sous sa responsabilité.

Par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, il revient au Titulaire de recueillir auprès des services concédés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Tous les résultats doivent être portés à la connaissance de la DITIME et la MOE.

Par dérogation à l'article 27.4 du CCAG Travaux, les procès-verbaux de piquetage sont de la responsabilité du Titulaire, qui doit les communiquer à la DITIME et la MOE. Un document de récolement devra être fourni à la MOA en format DWG par un géomètre agréé

ARTICLE IX – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

S'il est prévu une période de préparation, sa durée est indiquée dans le calendrier prévisionnel d'exécution. Pendant cette période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre et le cas échéant sur proposition du maître de chantier :

- le schéma d'organisation du chantier ;
- le calendrier contractuel détaillé des travaux lot par lot comportant une décomposition par tâche ;
- les détails de construction et d'exécution ;
- l'adaptation du cadre type du compte-rendu de rendez-vous de chantier ;
- l'établissement du plan de sécurité et d'hygiène prescrit par le C.C.A.G. Travaux et par la réglementation en vigueur ;
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues au C.C.A.G. Travaux et du présent C.C.A.P.

9.2 - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les CCTP précisent si l'entrepreneur doit la fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail, et tout document demandé par le MOEX et la MOA, participant à la compréhension des interventions et des exécutions d'ouvrages. Dans l'affirmative, ceux-ci seront soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, vingt jours maximums avant le commencement d'exécution.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

9.4.1 - Organisation matérielle et collective du chantier

Un entrepreneur désigné a la charge de l'organisation du chantier et chemins de service, et des tracés d'implantation, ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements. Les niveaux de géomètre seront indiqués à chaque niveau, sur une plaque métallique fixe, dans une partie de bâtiments conservées telle qu'une gaine technique.

Les prestations suivantes seront prises en charge par l'entreprise:

- Consommations d'eau et d'électricité pour le chantier (sous comptage à prévoir pour remboursement de l'APHP)
- Communications téléphoniques pour le chantier
- Nettoyage du chantier (nettoyage périodique et nettoyage à la demande de la maîtrise d'œuvre)
- Mise à disposition des bennes de gravais et leur évacuation (excepté gravais provenant des travaux de démolition)
- Frais de gardiennage éventuels.

9.4.2 - Sécurité et hygiène

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs dans les conditions prévues au C.C.A.G. Travaux et conformément à la législation en vigueur. Toute demande émanant du SPS sont comprises dans le marché de travaux et ne pourra faire l'objet d'une réclamation complémentaire (planning et financier)

9.4.3 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques, dont permis à demander à la sécurité incendie de l'hôpital.
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :
 - bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...) ;
 - odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques,... etc) ;
 - poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravais, etc...) ;
 - débris divers et gravais provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
 - état défectueux des voies et accès : boues et gravais au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
 - sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...).

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devrait en référer au maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaire à l'exécution de ses travaux. L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, L'usage des échafaudages de l'entrepreneur pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les échafaudages étaient nécessaires, n'ouvre droit à aucune redevance. Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver. En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent à l'entrepreneurs Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

9.4.4 Nettoyage de chantier

Pendant son intervention, l'entreprise est tenue d'assurer le nettoyage quotidien et hebdomadaire du chantier à ses frais. A la suite de son intervention, l'entreprise aura la charge des nettoyages quotidiens, hebdomadaires et le nettoyage de fin de chantier en vue de la réception des travaux.

9.4.5 - Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

Le C.C.T.P. précise s'il y a lieu les emplacements mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs et les mesures qui devront être prises pour leur remise en état en fin de chantier. En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait. L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

9.4.6 Panneau de chantier

Le Titulaire fera exécuter et poser, à ses frais, dès l'ouverture du chantier, deux panneaux de chantier réglementaires de dimension minimale 4m par 3m, et conforme à la charte graphique de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. Les panneaux de chantier comporteront les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chacun des intervenants :

- le Maître d'ouvrage
- le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
- le contrôleur technique
- le groupement de MOE
- le dessin de l'ouvrage

Le plan du panneau de chantier sera soumis au Maître d'ouvrage avant exécution.

Sa position sera précisée par le Maître d'ouvrage.

De même, dès l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, de démolir...), le mandataire mettra en place le panneau réglementaire d'affichage du PC et AT.

9.4.7 PALISSADE POUR LA PROTECTION DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour protéger le chantier, protéger le personnel du chantier et le personnel hors chantier. Les palissades devront être pleines pour permettre la pose d'adhésif de communication sur le projet ou fresque décorative

9.4.8 MESURES D'EMPOUSSIEREMENT ET ACOUSTIQUE/ VIBRATOIRE :

Un suivi de mesures d'empoussièrement par sondes avec relevés et alerte en cas de dépassement du seuil de référence sera mis en place par le titulaire et fera l'objet de relevé mensuel avec diffusion à la MOA. Dans le cas où les seuils seraient dépassés, des relevés plus fréquents devront être effectués jusqu'au retour du seuil de référence.

Un équipement de mesure acoustique et vibratoire seront installés au droit des équipements sensibles pour permettre le suivi des nuisances et éventuelles perturbations de l'activité de l'hôpital. Le Titulaire devra s'assurer que les niveaux mesurés soient en dessous des seuils référence de la MOA.

9.4.7 SIGNALISATION :

Le chantier sera signalé par des panneaux et par une signalisation lumineuse si nécessaire, entretenu par le titulaire.

9.4.8 POLICE DE CHANTIER :

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, chaussées, bâtiments, équipements et espaces verts, sera établi par huissier sous l'autorité du Maître d'ouvrage, à la charge du Titulaire, avant et après travaux, à chaque phase de travaux.

ARTICLE X – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les C.C.T.P., sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué aux C.C.T.P. Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge. Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais et/ou contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., il est prévu que :

- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ;
- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais et/ou contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant, ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif. Pour les installations et/ou parties d'installations qui y sont soumises, sont également à la charge des entrepreneurs les essais et vérifications de fonctionnement des installations définis au document COPREC n° 1 et la production des procès-verbaux correspondants, établis par les formes prescrites par le document COPREC n° 2.

10.2. Réception

10.2.1. - Généralités

La réception s'effectue dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

10.2.2. - Réceptions partielles

La réception des travaux sera partielle, avec une réception par phase de travaux.

Pour la totalité des travaux objet du marché, par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération de la phase considérée. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
- L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés, est l'entrepreneur titulaire du lot qui a le marché le plus élevé.

Pour certains lots, il sera procédé, au cours des opérations préalables à la réception, aux essais définis aux C.C.T.P.

10.2.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Elle se fera conformément au C.C.A.G Travaux. Une mise à disposition anticipée est à prévoir par les entreprises de travaux pour permettre l'installation des chaînes automatisées des deux zones de PHD, un mois avant la réception des travaux phase 1.

10.2.4. - Levée de réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service ou dans la décision de réception du pouvoir adjudicateur. Ce délai est de deux mois.

10.3. Documents fournis après exécution

En complément des stipulations de l'article 40 du C.C.A.G Travaux., il est précisé que les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, et doivent être strictement conformes au matériel posé.

Elles sont composées de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel,
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...),
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en deux exemplaires au maître d'œuvre (dont un exemplaire reproductible sur calque). La remise des documents objet du présent article libère la tâche valorisée correspondante.

10.4. Mise au courant et formation du personnel exploitant

Les entrepreneurs sont tenus d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf. Ils indiquent la liste du personnel, par poste, nécessaire au bon fonctionnement des installations, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage. Pour ces prestations, le personnel sera réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient aux entrepreneurs de s'assurer que le personnel a bien acquis les connaissances nécessaires et de faire part éventuellement au maître de l'ouvrage de leur appréciation s'ils estiment insuffisante la qualification du personnel qu'ils auraient instruit. Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, les entrepreneurs mettent à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage. A ce titre, ils doivent notamment :

- informer le personnel utilisateur, des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer au personnel d'entretien toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation formation du personnel est assurée par l'intermédiaire de personnel capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés. Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître de l'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

10.5. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à douze mois pour tous les travaux.

10.6. Garanties particulières

Sans objet.

10.7. Assurances

10.7.1. - Généralités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer à l'entrepreneur défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte. Chaque entrepreneur sera tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation fixée dans le calendrier détaillé d'exécution, les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices. Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances. Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent. L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles. En cas de carence d'un entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur. Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

10.7.2. Responsabilité civile

Chaque entrepreneur et intervenant dans l'opération, doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution. La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242 du code civil. Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

10.7.3. - Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant. Si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties. Les entreprises ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devront fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil. Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G.

10.7.4. - Qualifications professionnelles

L'entrepreneur devra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification QUALIBAT, QUALIFELEC, APMIS ou autre) de la société pour laquelle il intervient. Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus) sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs. Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

10.7.5. - Durée du contrat et Dispositions diverses

Durée du contrat :

Les garanties s'exercent jusqu'aux termes légaux sous réserve d'éventuelles prolongations contractuelles notifiées par la Personne Responsable du Marché. Si une des parties des locaux est réceptionné partiellement ou mise à disposition du maître de l'ouvrage, comme définie ci-avant, la garantie du présent contrat s'exercera jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux. Toutefois, dans le cas d'une telle occupation anticipée du maître de l'ouvrage, cette garantie ne sera acquise au maître de l'ouvrage qu'après la déclaration préalable qu'il s'oblige à en faire aux assureurs à qui il devra préciser les dispositions

contractuelles qu'il aura prises à cet effet avec les entrepreneurs ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au risque du fait de l'occupation (notamment le stockage de matériel, fonctionnement, activités). Si la déclaration d'occupation anticipée de parties d'ouvrages par le maître de l'ouvrage fait apparaître une aggravation du risque, une surprime éventuelle pourra être appliquée d'un commun accord entre le souscripteur et les assureurs. En tout état de cause, les garanties de la présente police ne sauraient s'appliquer à des locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le maître de l'ouvrage qui y ferait exécuter les activités auxquelles ils sont destinés.

Dispositions diverses :

La police devra comporter une clause par laquelle les assureurs s'obligent en cas de survenance d'un sinistre, à régler aux assurés la totalité de l'indemnité définie par l'expertise. Ils doivent faire leur affaire personnelle, dans l'hypothèse où certains entrepreneurs seraient titulaires d'une police préexistante couvrant l'incendie ou l'explosion de leurs ouvrages et/ou approvisionnements, du remboursement partiel des indemnités versées par eux et ce au moyen de tous recours ou subrogations qui leur sont juridiquement possibles.

Répartition de la prime d'assurance :

Le montant de la prime d'assurance sera réparti par le moyen du compte des dépenses communes.

10.7.6. – Assurance « Incendie Explosion »

L'opération impose une police obligatoire « Incendie, explosion » qui sera souscrite par le titulaire du lot 1. Cette dernière doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des entrepreneurs sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Cette police devra être soumise à l'approbation du maître de l'ouvrage selon les conditions prescrites à l'article 10.7.1. ci-dessus. Le maître d'ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

10.7.7. - Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...). L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

10.7.8. - Assurance de bureaux de chantier

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux de chantier. Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

ARTICLE XI – RESILIATION

11.1 Dispositions générales

Le présent marché peut être résilié pour faute ou pour motif d'intérêt général. Dans ces cas, les dispositions prévues par le code de la commande publique et le C.C.A.G-Travaux s'appliquent. Toutefois, le délai de six mois fixé à l'article 50.2.1 du C.C.A.G. Travaux est augmenté de la durée de la période prévue au calendrier détaillé d'exécution des travaux entre la date fixée pour le commencement du chantier et le début des travaux du lot considéré.

11.2.- Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur entend user de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général, il en informe le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, le titulaire est indemnisé conformément aux stipulations de l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

11.3. – Résiliation pour faute

En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements contractuels répétés, le pouvoir adjudicateur pourra, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai imparti, résilier le présent marché et le cas échéant faire achever les travaux par une autre entreprise de son choix aux frais et risque du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Dans ce cas, le titulaire n'aura droit à aucune indemnisation.

11.4. - Modalités d'indemnisation

Conformément à l'article R.2191-31 du code de la commande publique, en cas de résiliation du marché public ouvrant droit à indemnisation, si dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation les parties ne parviennent pas à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire perçoit, à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé.

ARTICLE XII – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la passation du marché.	Objet
II	4.1	Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité
5.3	19.1	Pénalités pour retards
5.6	19.2.2	Cumul des pénalités
10.2.1	41.1 à 41.3	Organisation de la réception
11.1	50.2.1	Résiliation

C.C.A.P. dressé à Créteil le 25 février 2026.

Lu et approuvé :